

» cun souverain n'interpose, ni sa puissance,
» ni sa médiation entre le chef suprême de
» l'Eglise & l'ainé de ses enfans. C'est un pro-
» cès de famille que la force ne doit point
» juger; & on laisse avec respect à la justice
» toute la gloire de terminer ce différend.
» Louis XIV s'arrête tout-à-coup, lorsque rien
» ne peut plus l'arrêter dans ses conquêtes,
» Certes, il médite dans sa justice un bien
» plus beau projet que l'invasion du comtat!
» Sa grande ame va se déployer toute entière.
» Le voyez-vous ce roi, dont l'ambition a été
» si long-tems calomniée, le voyez-vous dé-
» chirant de ses mains triomphantes, ces mê-
» mes arrêts qu'il a fait rendre à son parle-
» ment d'Aix, pour se mettre en possession
» d'Avignon? Il a formé le glorieux dessein
» de devenir le défenseur de celui qui n'en a
» point d'autre à solliciter, qu'en réclamant
» son rival pour juge, & deux fois il est dé-
» cidé dans ce même conseil de Louis XIV,
» qui ne restituoit pas aisément ses conquêtes,
» qu'Avignon & le comtat seront rendus au
» pape. La protection due à la foiblesse, ne
» lui est point refusée à la cour d'un grand
» roi. Le successeur de Louis XIV, imite dans
» les mêmes circonstances, l'invasion & la res-
» titution du comtat. Voilà, messieurs, j'ose
» le dire, les titres les plus sacrés de la sou-
» veraineté du pape! Voilà le bel exemple de
» justice, que vous donnent vos deux derniers
» rois de France, du fond de leur tombeau!
» Si vous voulez aujourd'hui vous associer à
» leur gloire, par le décret que vous allez